

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE  
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES  
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2024 - 006

**ARRÊTÉ**

**Portant réglementation temporaire de la circulation :  
Circulation interdite entre la « Rue Saint Martial »**

Le Maire de la Commune de Corrèze,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement des travaux d'enfouissement des lignes électriques « Rue Saint Martial », il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de circulation « *rue Saint Martial* » à compter du 29 février 2024 jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
- l'entreprise INEO,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 23 février 2024

  
Le Maire,  
Jean-François LABBAT